

Les brefs de juin 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [d'avril 2015](#) et [de mai 2015](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

[Actualité de la semaine du 18 au 22 mai 2015 de la DAF A3](#)

Nous vous informons que la nouvelle version de l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et qui intègre l'ensemble des dispositions des instructions comptables les plus récentes sera publiée au Bulletin officiel SPECIAL du 21 mai 2015.

Cette mise à jour prévoit notamment l'application obligatoire de la méthode de contre-passation pour les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement et apporte des précisions sur la procédure d'apurement administratif, prévue par l'article L.211-2 du code des juridictions financières.

➡ Télécharger l'[Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#)

RENTREE SCOLAIRE

Au [Bulletin officiel n°23 du 4 juin 2015](#), publication de la circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015 de rentrée 2015 – NOR [MENE1512598C](#)

Au [Bulletin officiel n°24 du 11 juin 2015](#), Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale

➡ circulaire n° 2015-087 du 5-6-2015- NOR [MENE1513243C](#)

Informations

AGENT COMPTABLE

Contrôle allégé en partenariat

La question de la semaine sur le site de la DAF du 18 au 22 mai 2015 traite du contrôle allégé en partenariat.

La convention signée par l'ordonnateur et l'agent comptable en vue d'instaurer le contrôle allégé en partenariat des dépenses ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 400€ ?

- **Oui**
- **Non**

Bonne réponse : **NON**

L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011, pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relève ce seuil à 1000€ pour les dépenses de la rubrique n° 4 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales.

Cette modification est prise en compte dans la nouvelle version de l'IC - M9-6.

Formation

Actualité de la semaine du 11 au 15 mai 2015 de la DAF A3

Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3) organise, pour la première fois en 2015, en lien avec l'ESENER, un séminaire national de formation continue à destination des agents comptables confirmés d'EPL.

L'objectif est de permettre aux agents comptables, considérés aujourd'hui comme experts au sein du réseau académique, d'acquérir de nouvelles compétences, grâce à des apports externes. Ce séminaire se déroulera du 9 au 12 Juin 2015 à l'ESENER et a vocation à être reconduit pendant 2 ou 3 ans à un panel d'agents comptables différent.

Pour l'animation de ce séminaire, DAF A3 fait appel à des intervenants de haut niveau avec un enseignant-chercheur de l'Ecole de Droit de la Sorbonne, à plusieurs agents comptables issus des réseaux des lycées agricoles et de la DGFIP, aux membres du bureau des opérateurs de l'Etat de la DGFIP. Trois membres du réseau académique d'aide et de conseil aux EPLE viendront en soutien pour l'animation de certains ateliers.

Des pré-requis sont exigés pour pouvoir bénéficier de cette formation. Ainsi, seuls les agents comptables qui maîtrisent les notions fondamentales de fonds de roulement, de besoin en fonds de roulement, de trésorerie et qui savent lire un bilan, sont autorisés à participer à cette

formation. Parmi ces derniers, les candidats devront être choisis en priorité parmi le vivier de formateurs et/ou les agents comptables de GRETA.

BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS

Au JORF n°0121 du 28 mai 2015, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 11 mai 2015](#) portant sur le **montant des aides au mérite pour l'année universitaire 2015-2016**

Au [Bulletin officiel n°23 du 4 juin 2015](#), arrêté du 11-5-2015 – NOR [MENS1511095A](#)

CALENDRIER SCOLAIRE

✚ Au JORF n°0090 du 17 avril 2015, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 16 avril 2015](#) modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le **calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017**.

✚ Au JORF n°0090 du 17 avril 2015, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 16 avril 2015](#) fixant le **calendrier scolaire de l'année 2017-2018**.

Et au [Bulletin officiel n°17 du 23 avril 2015](#)

✚ **Vacances scolaires**

Calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 : modification
arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015- NOR [MENE1509384A](#)

✚ **Vacances scolaires**

Calendrier scolaire de l'année 2017-2018
arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015- NOR [MENE1509387A](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État vient de présenter son [rapport annuel](#), qui expose l'activité juridictionnelle et consultative de l'ensemble des juridictions administratives au cours de l'année 2014.

- ➡ Retrouver les liens relatifs à ce [rapport public 2015](#) sur le [site du Conseil d'Etat](#)
- ➡ Consulter [Le bilan d'activité 2014](#)

CNOCP

Au JORF n°0124 du 31 mai 2015, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 28 mai 2015](#) relatif au **Conseil de normalisation des comptes publics**.

Le Conseil de la normalisation des comptes publics, autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir réglementaire, joue un rôle primordial dans l'élaboration d'un véritable droit de la comptabilité publique.

Le Conseil de normalisation des comptes publics est chargé d'émettre des avis préalables sur tous les projets de normes comptables que contiennent les projets de textes législatifs ou réglementaires applicables aux personnes publiques et privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires. Les avis préalables sont adressés aux ministres compétents.

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose aux ministres compétents des normes comptables, des modifications ou des interprétations de normes comptables applicables à ces personnes.

- Consulter l'[arrêté du 28 mai 2015](#) relatif au **Conseil de normalisation des comptes publics**.

CONTRATS AIDES

SYLAé

L'actualité DAF A3 de la semaine du 25 au 29 mai 2015 revient sur la mise en place d'un service en ligne de gestion des contrats aidés (confer les brefs de mai 2015).

Actualité de la semaine du 25 au 29 mai 2015 de la DAF A3

En complément de notre actualité de la semaine du 13 au 17 avril dernier sur le portail SYLAé, nous souhaitons vous apporter les informations suivantes...


- SYLAé (système de libre accès aux employeurs) est un portail développé par l'ASP à la demande du Ministère chargé de l'emploi et servant d'interface entre les SI de l'ASP et de Pôle emploi et les employeurs de contrats aidés (multiples et variés car il existe 500 000 salariés en CUI dont seulement 69 000 dans l'éducation nationale) de signaler les éléments de la paye (justificatifs des remboursements),
- L'inscription à ce portail ne fait pas l'objet d'une convention mais d'une procédure simple et rapide (pas plus de 10 minutes), avec le numéro SIRET de l'établissement et une clé d'identification fonctionnelle fournie par Pôle emploi (voir guide ci-joint)
- SYLAé permet notamment la télé déclaration des états de présence ; cela requiert toutefois une signature électronique (ce sont des pièces comptables qui doivent être certifiées) et impose donc l'utilisation d'un certificat électronique RGS 1*. Le coût annuel de ce certificat observé selon les fournisseurs est d'environ 35€. Si votre établissement est déjà doté d'un certificat de ce niveau de sécurité pour d'autres actes de gestion, cet achat est superflu. De même, s'il s'agit d'un premier achat, ce certificat peut servir à d'autres types d'actes de gestion comme les marchés publics, la dématérialisation gagnant du terrain dans divers domaines de la gestion.

SYLAé permet une réelle simplification de la gestion des contrats aidés et constitue un retour sur investissement pour les utilisateurs :

- système d'alerte avec rappel des tâches à effectuer ("panier des tâches" personnalisé à chaque connexion),
- possibilité pour les agents comptables, lors de la première connexion, de vérifier les contrats enregistrés par l'ASP et Pôle emploi depuis décembre 2012 et, le cas échéant, de procéder à des régularisations.
- pour les mutualisateurs, il est nécessaire de s'assurer au préalable avant inscription sur SYLAé que les liens de mutualisation sont bien tous connus de l'ASP (**transmission des conventions de mutualisation à la direction régionale de l'ASP compétente**). L'ASP ayant connaissance des liens de mutualisation, ceux-ci sont intégrés au système d'information

de l'ASP et donc de SYLAé. Dès lors, lorsque l'EPL mutualisateur s'inscrit à SYLAé, il bascule en gestion dématérialisée non seulement pour les CUI qu'il emploie et qu'il gère mais également pour l'ensemble des EPLE mutualisés de son ressort. Il visualisera immédiatement dès la première connexion l'ensemble des contrats rattachés à sa gestion.

- ➔ **Nous insistons sur la nécessité pour tous les EPLE employeurs et payeurs de s'inscrire sur SYLAé avant le 1er juillet 2015. Après cette date, les EPLE se verront refuser tout remboursement par l'ASP sur la base d'états de présence transmis en version papier !**

Consultez  [Annexe 1 - Guide technique.pdf](#)

Cette actualité de la semaine a été réalisée en collaboration avec le bureau du budget de la mission "enseignement scolaire" (DAF A1).

La question de la semaine sur le site de la DAF A3 du 25 au 29 mai 2015 porte sur le renouvellement annuel de l'inscription à SYLAé.

L'inscription à SYLAé doit-elle être renouvelée chaque année ?

- **Oui**
- **Non**

Bonne réponse : **NON**

L'inscription est unique et valable pour toute la durée d'utilisation de SYLAé.

COUR DES COMPTES

Sur le [site de la Cour des comptes](#), consulter deux rapports récents :

- Cour des Comptes - [Le budget de l'État en 2014 \(résultats et gestion\)](#) - Mai 2015
- Cour des Comptes - [Certification des comptes de l'État pour l'exercice 2014](#) - Mai 2015

La Cour des comptes a rendu public, le 27 mai 2015, l'acte de certification des comptes de l'État pour l'exercice 2014, établi en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (Lolf). La Cour certifie qu'au regard des règles et des principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2014, arrêté le 19 mai 2015, est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous cinq réserves substantielles. La France est l'un des rares États de la zone euro qui se soit engagé, avec la Lolf, dans une démarche de certification de ses comptes par un auditeur externe totalement indépendant, ce qui constitue un atout.

La Cour constate une dynamique d'amélioration de la qualité des comptes de l'État

En 2014, en dépit de difficultés persistantes qui trouvent leur source, le plus souvent, dans le système d'information et l'organisation des processus de gestion, des progrès ont été réalisés par l'administration dans tous les domaines. Dans certains cas, ils ont permis d'apporter une réponse satisfaisante à des constats qui étaient relevés depuis plusieurs exercices. Les progrès réalisés permettent de lever 37 parties de réserves au sein des cinq réserves qui

avaient été formulées sur les comptes de 2013. Toutefois, aucune des cinq réserves n'a pu être intégralement levée.

Cinq réserves substantielles demeurent sur les comptes de 2014

1. Le système d'information financière de l'État reste encore insuffisamment adapté à la tenue de sa comptabilité générale et aux vérifications d'audit.
2. Les dispositifs ministériels de contrôle interne et d'audit interne sont encore trop peu efficaces.
3. La comptabilisation des produits régaliens et des créances et des dettes qui s'y rattachent reste affectée par des incertitudes et des limitations significatives.
4. D'importantes incertitudes pèsent toujours sur le recensement et l'évaluation des stocks et des immobilisations gérés par le ministère de la défense, ainsi que des passifs qui s'y attachent.
5. L'évaluation des immobilisations financières de l'État continue d'être affectée par des incertitudes significatives.

➔ [Consulter le rapport](#)

- [Certification des comptes de l'État exercice 2014](#)
- [Synthèses - Certification des comptes de l'État exercice 2014](#)
- [Communiqués - Certification des comptes de l'État pour l'exercice 2014](#)

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Au JORF n°0122 du 29 mai 2015, texte n° 1, publication du [décret n° 2015-571 du 27 mai 2015](#) relatif aux **procédures applicables devant la Cour de discipline budgétaire et financière**

Publics concernés : les membres de la Cour de discipline budgétaire et financière, ses rapporteurs et les personnes justiciables de cette institution.

Objet : supprimer la lecture publique des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Elargir les possibilités de choix des rapporteurs et limiter la durée de leur fonction.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de supprimer la lecture publique des arrêts de la CDBF. Désormais, ils pourront être consultés au greffe de la juridiction. Par ailleurs, le texte élargit les possibilités de choix des rapporteurs chargés de l'instruction des affaires aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires détachés dans le corps de magistrat de la Cour des comptes. Il fixe à cinq ans la durée d'exercice des fonctions de rapporteur. Il prévoit des dispositions transitoires pour l'application de cette durée.

Références : le [code des juridictions financières](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

DEM'ACT

Actualité de la semaine du 1er au 5 Juin 2015 de la DAF A3

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons que le décret relatif à la dématérialisation des actes dans le cadre de l'application Dém' Act sera examiné en section du conseil d'Etat le 2 juin 2015.

Ce texte applicable aux EPLE, aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux écoles régionales du premier degré (ERPD) devrait être publié début septembre 2015. Sa parution fera l'objet d'une actualité de la semaine.

Et la question de la semaine du 1^{er} au 5 juin porte sur l'accès des collectivités territoriales de rattachement à l'application Dém'Act.

Les collectivités territoriales ont -elles accès à l'application dem' Act ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : **OUI** mais uniquement sur la base du volontariat

DEMATERIALIZATION DES FACTURES

L'actualité de la semaine nous informe d'un chantier important qui touchera tous les entités publiques, la dématérialisation des factures ([ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique).

Actualité de la semaine du 15 au 19 Juin 2015 de la DAF A3

A compter du 1er janvier 2017, les EPLE devront être en mesure, comme les établissements publics nationaux, l'Etat et les collectivités territoriales, d'accepter les factures électroniques produites par les grandes entreprises. A cette date également, les EPLE émettant eux-mêmes des factures à destination d'autres entités publiques devront le faire sous forme électronique.

A cet effet, un portail informatique mutualisé dont pourront bénéficier toutes les entités publiques va être mis en place. Le transfert de données entre ce portail et le système d'information des établissements peut s'effectuer sous deux formes :

- directement s'il existe une interface entre le portail et le système d'information ;
- en PDF si le système d'information de l'établissement n'est pas adapté (dispositif utilisé par les EPLE jusqu'à l'adaptation de GFC).

La réalisation de cet outil, confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), va s'appuyer sur une phase d'expérimentation. L'AIFE et la DGFIP ont identifié des pilotes pour y participer, l'objectif étant d'arriver à un panel représentatif de tous les établissements concernés par la facturation électronique, tant dans le secteur local que dans la sphère Etat.

Un EPLE participe à cette expérimentation : il s'agit du lycée Bernart de Vantadour à Ussel (académie de Limoges).

La question de la semaine sur le site de la DAF du 15 au 19 juin 2015 traite de l'obligation de dématérialisation.

L'obligation de dématérialisation des factures concerne-t-elle également les factures à destination des personnes privées ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : **NON, seules sont concernées les personnes publiques.**

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs selon le calendrier suivant :

- 2017 : grandes entreprises **et personnes publiques**
- 2018 : entreprises de taille intermédiaire
- 2019 : petites et moyennes entreprises
- 2020 : micros entreprises

ÉDUCATION

Collège

Retrouvez le décret et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs à l'organisation des enseignements au collège au JORF n°0115 du 20 mai 2015.

- ✚ Texte n° 7, publication du [décret n° 2015-544](#) du 19 mai 2015 relatif à l'**organisation des enseignements au collège**

Publics concernés : élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième relevant du ministère de l'éducation nationale ; élèves des classes de quatrième et de troisième des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture ; élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : formation dispensée dans les collèges et organisation des enseignements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à la formation et à l'organisation des enseignements dispensés au collège afin de tenir compte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'[article L. 122-1-1 du code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#).

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte n°8 : [arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

FONCTION PUBLIQUE

Apprentissage dans la fonction publique de l'État

Recrutement : Lire la [Circulaire NOR PRMX1511496C du 12 mai 2015](#) relative à l'apprentissage dans la fonction publique de l'État : mobilisation pour la rentrée 2015

Don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail à un parent d'un enfant gravement malade

Au JORF n°0122 du 29 mai 2015, texte n° 48, publication du [décret n° 2015-580 du 28 mai 2015](#) permettant à un agent public civil le **don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade**

Publics concernés : agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique.

Objet : régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail à un parent d'un enfant gravement malade.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'[article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014](#) permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

Actualité de la semaine du 18 au 22 mai 2015 de la DAF A3

Nous vous informons que la nouvelle version de l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et qui intègre l'ensemble des dispositions des instructions comptables les plus récentes sera publiée au Bulletin officiel SPECIAL du 21 mai 2015.

Cette mise à jour prévoit notamment l'application obligatoire de la méthode de contre-passation pour les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement et apporte des précisions sur la procédure d'apurement administratif, prévue par l'article L.211-2 du code des juridictions financières.

Au BO spécial du 21 mai 2015 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement

La réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD) est précisée dans le Bulletin officiel spécial n°4 du 21 mai.

➡ [Cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement](#)

NOR : MENF1508364J

[Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015](#)

MENESR - DAF A3 - DGFIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués du directeur général des finances publiques ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ; aux ordonnateurs et agents comptables d'établissements publics locaux d'enseignement

L'instruction codificatrice M9.6 présente la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD).

Cette instruction est articulée en 4 tomes, complétés de 14 annexes. Elle présente dans un document unique l'organisation et le fonctionnement des établissements, les règles relatives à la structure budgétaire et à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers. Elle intègre l'ensemble des dispositions des instructions comptables les plus récentes. Elle prévoit également l'application obligatoire de la méthode de contre-passation pour les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement et apporte des précisions sur la procédure d'apurement administratif, prévue par l'article L. 211-2 du code des juridictions financières.

Elle est mise en œuvre dès l'exercice 2015, à l'exception des dispositions qui entreront en vigueur en 2018, relatives aux sujets suivants :

- les biens historiques et culturels ;
- les modalités de première comptabilisation d'immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières ;
- les transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public ;
- les changements de méthode comptable, changements d'estimation comptable et corrections d'erreurs.

Annexe

➡ Télécharger l'[Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#)

RENTREE SCOLAIRE

Au [Bulletin officiel n°23 du 4 juin 2015](#), publication de la circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015 de rentrée 2015 – NOR [MENE1512598C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

SIMPLIFICATION

Au JORF n°0107 du 8 mai 2015, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2015-507 du 7 mai 2015](#) relative à l'**adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives**.

L'[ordonnance n°2015-507 du 7 mai 2015](#) modifie l'[article 16 A de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui permettait les échanges, entre administrations, des informations strictement nécessaires au traitement des démarches initiées par les usagers. Dans le cadre du programme de simplification « **Dites-le nous une fois** » et afin de faciliter les échanges d'informations relatives aux entreprises, les autorités administratives ne peuvent plus s'opposer mutuellement le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées. En outre, lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une entreprise peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative, une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives.

- ➔ Un décret fixera la liste des pièces que les entreprises seront dispensées de produire.

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

- ➔ Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour annuelle de la fiche du film annuel des personnels de direction sur les [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

TRANSPORT D'ELEVES – SECURITE ROUTIERE

Sur le [site Service-public.fr](http://site.Service-public.fr), lire l'information publiée le 01-06-2015 relative aux ceintures de sécurité : [Article 70 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes](#)

« **A partir du 1er septembre 2015**, tout transport en commun de personnes, au sens de l'[article 2](#) du présent arrêté, effectué par autocar est réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité ».

- ➔ Consulter l'[arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers, sous peine d'une amende de 135 €. Cependant, les personnes de forte corpulence, en situation de handicap ou les femmes enceintes sont dispensées du port de la ceinture dont la longueur est inadaptée à leur morphologie.

- ➔ Consulter l'[article R412-1 du code de la route](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

VERSEMENT TRANSPORT

Sur le site Urssaf.fr, prenez connaissance des **nouveaux taux de versement transport** applicables à Paris et en Ile de France et dans certaines villes de province.

VIE SCOLAIRE

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour annuelle de la fiche du film annuel des personnels de direction sur :

- [Le Conseil de discipline](#)
- [PPRE : Projet personnalisé de réussite éducative](#)
- [La santé au collège et au lycée](#)

Le site Aide et conseil

→ Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » prend le relais sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPL**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « [académie d'Aix-Marseille](#) ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

CONSEILS POUR L'ACHAT PUBLIC

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a rendu public, le 1er juin 2015, un fascicule énonçant **10 conseils aux acheteurs publics** afin de les encourager à rendre leurs procédures d'achat plus simples et, partant, plus accessibles pour l'ensemble des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises.

Consultable sur le [site du ministère de l'économie](#), ce fascicule est le fruit d'un travail collaboratif conduit, à la demande du ministre, par les services du ministère avec les acheteurs eux-mêmes : les acheteurs locaux représentés par les grandes associations d'élus locaux, les acheteurs de l'Etat, mais aussi avec les organisations représentatives des entreprises.

Tous les partenaires de la démarche ont partagé le diagnostic selon lequel les acheteurs restent tentés d'être parfois plus exigeants envers les entreprises que ne le prescrit le droit, et cela malgré les mesures de simplification du droit des marchés publics engagées.

Les institutions qui co-signent ce fascicule prennent ainsi officiellement le parti d'inciter les acheteurs qu'elles représentent, dans le plein respect du code des marchés publics, à mettre en œuvre toutes les marges de manœuvre dont ils disposent d'ores et déjà pour simplifier les procédures d'achat, au bénéfice mutuel des entreprises et d'eux-mêmes.

La simplification est un défi que les acheteurs publics doivent relever, pour les entreprises comme pour eux-mêmes.

➔ Accéder au [communiqué de presse](#)

➔ [Accéder à la version au format pdf du fascicule](#)

MOTIFS D'ILLEGALITE D'UN MARCHE PUBLIC

Après avoir relevé que les clauses du marché prévoyant une date de prise d'effet antérieure à sa notification méconnaissent les dispositions de l'article 79 du Code des Marchés Publics, le Conseil d'Etat juge, dans une [décision du 22 mai 2015](#), que cette illégalité n'entache pas d'illicéité le contrat et que l'irrégularité commise n'est pas d'une gravité suffisante pour l'écarter.

Faisant application du principe de loyauté des relations contractuelles (CE, Assemblée, 28 décembre 2009, [Commune de Béziers, n° 304802](#)), il relève que cette irrégularité n'a pas vicié le consentement des parties et qu'elle ne justifie en conséquence pas que l'application de ce contrat fût écarté. Son interprétation est en revanche différente s'agissant des modifications apportées par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, avant sa signature, au programme des travaux que le contrat d'assurance devait couvrir.

Il prononce en effet la nullité du marché sur ce fondement au motif que cette absence d'information de la compagnie d'assurance sur la consistance des risques garantis caractérise un vice du consentement d'une gravité telle qu'il justifie que le contrat soit écarté et que le litige ne puisse être réglé sur le terrain contractuel.

➔ Voir l'arrêt CE, 22 mai 2015, AXA Corporate solutions assurances, n°[383596](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Les principales modifications de l'IC-M9.6 pour 2015 \(source DAF A3\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les principales modifications de l'Instruction Comptable M9.6 pour 2015

Source DAF A3

Objet	Version en vigueur	Version modifiée
Annexes	<p>Annexe 1 – Les principaux textes cités</p> <p>Annexe 2 – Liste des acronymes utilisés</p> <p>Annexe 3 – Pièces du budget</p> <p>Annexe 4 – Codification prédéfinie des domaines et activités</p> <p>Annexe 5 – Pièces budgétaires</p> <p>Annexe 6 - Concordance ancienne nouvelle nomenclature</p> <p>Annexe 7 – Planches d'écriture</p> <p>Annexe 8 – Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre</p> <p>Annexe 9 – Principales relations entre comptes, égalités interclasses</p> <p>Annexe 10 – Pièces du compte financier</p> <p>Annexe 11 – Feuillet budgétaire et ordre de paiement</p> <p>Annexe 12 – Justification des comptes</p> <p>Annexe 13 – Analyse financière</p> <p>Annexe 14 – Notion de terminologie</p>	<p>Annexe 1 – Les principaux textes cités</p> <p>Annexe 2 – Liste des acronymes utilisés</p> <p>Annexe 3 – Pièces du budget</p> <p>Annexe 4 – Pièces budgétaires</p> <p>Annexe 5 – Concordance ancienne nouvelle nomenclature</p> <p>Annexe 6 - Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre</p> <p>Annexe 7 – Planches d'écriture</p> <p>Annexe 8 – Principales relations entre comptes, égalités interclasses</p> <p>Annexe 9 – Pièces du compte financier</p> <p>Annexe 10 – Feuillet budgétaire et ordre de paiement</p> <p>Annexe 11 – Présentation matérielle du compte financier</p> <p>Annexe 12 – Justification des comptes</p> <p>Annexe 13 – Analyse financière</p> <p>Annexe 14 – Notion de terminologie</p>
§ 3.2.8.2 Technique comptable / "Cessions de VMP pour un montant inférieur à la valeur d'achat" dernière ligne d'écriture	Crédit du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement",	Crédit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement"
ANNEXE 7 – planche 19 - 2 - Cessions de VMP pour un montant inférieur à l'achat	crédit compte 667/ débit 462 Ordre de recettes	Crédit compte 667/débit 462 ordre de reversement

<p>ANNEXE 10 – Pièces du compte financier – pièce 14 Eléments d'analyse financière / Taux moyen de charges à payer</p>	<p>(cpt 40 [sauf 4084], 42, 43, 46 /cpt 60 à 65) * 100</p>	<p>(cpt 4081,4282 et 4286, 4382 et 4386, 4686/cpt 60 à 65) * 100</p>
<p>ANNEXE 1 - LES PRINCIPAUX TEXTES CITÉS</p>		<p>Rajouts des textes suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 modifiant l'article 1680 du code général des impôts (seuil des encaissements en espèces 300€). - Note de service de la DGFIP du 27 mai 2014 relative à la limitation du plafond des encaissements en espèces à 300 € (Etat, établissements publics nationaux, GIP et EPLE) - Instruction du 10 avril 2014 -14009 Comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs - Instruction n°14008 du 9 avril 2014 -14008 Modalités de mise en œuvre de la comptabilisation par composants d'actifs complète l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs, dans les comptes des établissements publics nationaux (EPN), des établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLA et EPLEFPA) et des groupements d'intérêt public nationaux (GIP). - Instruction du 27 mai 2014 <i>relative aux</i> modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant

		<p>sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Instruction 14-0002 du 29 janvier 2014 relative aux transferts d'actifs corporels entre entité du secteur public (applicable aux EPLE dès que le système d'information financier le permettra) - Instruction 14-0003 du 31 janvier 2014 relative à la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles contrôlées conjointement (applicable aux EPLE dès que le système d'information financier le permettra)
--	--	---

<p>§ 2.2.4.3.1 L'encaissement d'espèces</p>	<p>L'instruction DGFIP du 22 juillet 2013 précitée précise dans son chapitre V - Sous-Section 1 – « Seuil d'encaissement en espèces » :</p> <p>« L'article 11 f) de l'arrêté du 24 décembre 2012 dispose que l'encaissement des recettes publiques en espèces est possible lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article D.112-3 du code monétaire et financier.</p>	<p>En application de l'article 1680 du code général des impôts, et de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, les recettes publiques ne peuvent pas être encaissées en espèces lorsque le montant unitaire de la recette est supérieur à 300 €, sauf dispositions contraires prévues pour certaines catégories de créances publiques par les lois et règlements.</p> <p>Cette limitation concerne toutes les recettes publiques, qu'elles soient encaissées au comptant, sur le fondement d'un titre de recettes qui n'aurait pas été rendu exécutoire, ou sur titre de recettes exécutoire. Les recettes encaissées par les régies entrent également dans le champ de la limitation, les régisseurs agissant dans les mêmes conditions que les agents comptables.</p> <p>Le dispositif n'empêche pas le paiement par billet de 500 €, dès lors que le montant de la recette est inférieur à 300 €.</p> <p>La limitation à 300 € ne concerne pas le montant de l'avance versée au régisseur, ou le montant des recettes encaissées par le régisseur lorsqu'il les reverse à l'agent comptable.</p>
<p>§ 2.3.4.5.3 Le contrôle allégé en partenariat des dépenses</p>	<p>En application de l'arrêté du 11 mai 2011 encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses pris en application du préambule de l'annexe 1 du CGCT portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses.</p> <p>Cette convention est précédée d'un</p>	<p>En application de l'arrêté du 11 mai 2011 (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014) encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses pris en application du préambule de l'annexe 1 du CGCT portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses.</p> <p>Cette convention est précédée d'un audit commun de l'ordonnateur et du comptable portant sur l'organisation et les procédures de leur service. Cet audit s'inscrit dans la maîtrise des risques comptables et financiers décrite au paragraphe 1.1.3.3.2</p>

	<p>audit commun de l'ordonnateur et du comptable portant sur l'organisation et les procédures de leur service. Cet audit s'inscrit dans la maîtrise des risques comptables et financiers décrite au paragraphe 1.1.3.3.2 de la présente instruction.</p> <p>La convention décrite à l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011 ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 400€ . Elle précise notamment la durée du contrôle allégé en partenariat, les conditions d'archivage et de transmission des pièces justificatives concernées par la convention.</p>	<p>de la présente instruction.</p> <p>La convention décrite à l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011 ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 1000€. Elle précise notamment la durée du contrôle allégé en partenariat, les conditions d'archivage et de transmission des pièces justificatives concernées par la convention.</p>
<p>ANNEXE 10 – Pièces du compte financier –</p> <p>Pièce 1 page 3</p> <p>Pièce 1 page 4</p> <p>Pièce 7 -BILAN/ ACTIF/ Immobilisations corporelles (21)</p> <p>Pièce 10 TABLEAUX DES IMMOBILISATI ONS AMORTISSEM ENTS ET DEPRECIATIO NS</p> <p>§ 3.2.2 La nomenclature</p>	<p>« Total général des pièces de dépenses »</p> <p>Liste des comptes concernés : 165, 275,4017, 4047, 4081, 4084, 4091, 4092, 4198, 425, 427, 4282, 4286, 4291, 4382, 4386, 443, 4455, 4458, 447, 4482, 4486, 4663, 4664, 4667, 4668, 4671, 4686, 4728, 4735, 50</p>	<p>« Total général des pièces de recettes »</p> <p>Liste des comptes concernés : 165, 275,4017, 4047, 4081, 4084, 4091, 4092, 4198, 425, 427, 4282, 4286, 4291, 4382, 4386, 443, 4455, 4458, 447, 4482, 4486, 4663, 4664, 4667, 4668, 4671, 4686, 4728, 4735, 50</p> <p>Compte 217 – « Biens historiques »</p> <p>Compte 217 – « Biens historiques »</p> <p>Compte 217 – « Biens historiques »</p>

comptable		
ANNEXE 8 – SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES POUR ORDRE	Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable valeur brute diminuée des amortissements constatés) 675 (mandat) / 580 (compte de paiement)	Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable valeur brute diminuée des amortissements constatés) 675 (mandat) / 2xxx (compte de paiement)
§3.2.10.8.4 Compte 776 – Produits issus de la neutralisation des amortissements	Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.	Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.
§ 3.1.2.4 Le principe de permanence	<p>Le CNoCP dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 précise :</p> <p>« Lorsqu'un changement de méthode comptable est effectué par l'entité, celle-ci mentionne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du changement de méthode comptable ; - pour l'exercice en cours et pour chaque exercice antérieur présenté, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers ; - le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs aux exercices présentés, dans la mesure du possible. <p>Lorsqu'un changement est imposé par un texte applicable à l'entité, celle-ci indique en outre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte imposant le changement ; - le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre conformément à des dispositions spécifiques ainsi que leur description. <p>Lorsqu'un changement est décidé par l'entité, celle-ci rappelle les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations plus fiables et plus pertinentes.</p>	<p>L'instruction n°14-009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthode comptable, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs précise :</p> <p>« Lorsqu'un changement de méthode comptable est effectué par l'organisme, celui-ci mentionne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du changement de méthode comptable ; - pour l'exercice en cours et pour chaque exercice antérieur présenté, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers ; - le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs aux exercices présentés, dans la mesure du possible. <p>Lorsqu'un changement est imposé par un texte applicable à l'organisme, celui-ci indique en outre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte imposant le changement ; - le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre conformément à des dispositions spécifiques ainsi que leur description. <p>Lorsqu'un changement est décidé par l'organisme, celui-ci rappelle les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations plus fiables et plus pertinentes.</p>

	<p>Si l'application rétrospective est impraticable pour un ou plusieurs exercices présentés dans l'information comparative ou pour des exercices antérieurs aux exercices présentés, l'entité indique les circonstances qui ont mené à cette situation et la date de début de l'application du changement de méthode comptable.</p> <p>Les états financiers des exercices ultérieurs ne doivent pas reproduire ces informations. »</p>	<p>Si l'application rétrospective est impraticable pour un ou plusieurs exercices présentés dans l'information comparative ou pour des exercices antérieurs aux exercices présentés, l'organisme indique les circonstances qui ont mené à cette situation et la date de début de l'application du changement de méthode comptable.</p> <p>Les états financiers des exercices ultérieurs ne doivent pas reproduire ces informations. »</p>
<p>§ 4.3.2.3.1 Le fonds de roulement net global</p> <p>§ 4.3.2.3.2 Le besoin en fonds de roulement</p>	<p>- des soldes débiteurs des comptes 48 (charges à répartir) ;</p>	<p>des soldes débiteurs des comptes 48 (charges à répartir) ;</p> <p>Les formules relatives au calcul du fonds de roulement et au besoin en fonds de roulement seront adaptées en cas d'établissement disposant d'un ou de plusieurs budgets annexes. On retiendra alors une des subdivisions du compte 18.</p>
<p>§ 4.2.2 Arrêt du compte financier</p>	<p>« Enfin, la délibération relative au compte financier est soumise au contrôle de légalité du préfet territorialement compétent dans les conditions de droit commun définies par le code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Enfin, la délibération relative au compte financier est soumise au contrôle de légalité du préfet territorialement compétent dans les conditions de droit commun définies par le code général des collectivités territoriales. »</p>
<p>§ 2.2.4.5.3.2 La procédure</p>	<p>L'huissier de justice est tenu de reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret modifié n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).</p> <p>En tout état de cause, l'huissier chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret du 12 décembre 1996 modifié précité). Il ne peut pas non</p>	<p>L'huissier de justice est tenu de reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret modifié n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).</p> <p>En tout état de cause, l'huissier chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret du 12 décembre 1996 modifié précité). Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes</p>

	plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.	recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.
§ 1.1.2.3.2 Les modalités de délégation de signature du chef d'établissement		<i>L'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement indique qu' « il est formellement proscrit de confier les fonctions de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur ou ayant reçu délégation à cet effet ». En effet, le cumul des fonctions d'ordonnateur et de régisseur <u>pour un même type de recettes ou de dépenses</u> est strictement interdit en application du principe fondamental des règles de la gestion budgétaire et comptable publique de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Toutefois, un agent peut être à la fois régisseur et ordonnateur délégué s'il n'exerce pas ses deux fonctions sur les mêmes natures de recettes et dépenses. Dans ce cas il est impératif que la délégation de l'ordonnateur précise explicitement le champ des compétences déléguées.</i>
§ 1.1.2.1.3.1 Les attributions décisionnelles du conseil d'administration	Ces attributions sont notamment énumérées à l'article R421-20 du code de l'éducation.	Ces attributions sont notamment énumérées à l'article R421-20 et R421-69 du code de l'éducation.

<p>§ 4.4 La transmission du compte financier</p>		<p>Le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes financiers applicable aux EPLE est précisé dans l'instruction DGFIP du 27 mai 2014 relative aux notifications des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>L'appréciation du seuil pour la répartition entre le contrôle juridictionnel et l'apurement administratif est effectuée en 2013, puis tous les cinq exercices.</p> <p>La division des collectivités locales de la DDFiP compétente informe chaque année les agents comptables de la destination de leurs comptes financiers vers le service d'apurement administratif, l'archivage ou la chambre régionale des comptes.</p> <p>Une note de service annuelle de la DGFIP adressée aux agents comptables, rappelle les modalités de conditionnement et transfert des comptes financiers (voir notamment la note de service du 7 mai 2014 relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2013).</p>
<p>§ 4.5.2 Le conditionnement en cartons des comptes financiers</p>		<p>Sur chaque carton doit être apposée une étiquette conformément au modèle présenté en annexe 11 qui permet d'identifier le destinataire du carton, et son contenu.</p> <p>Une liste détaillée du contenu des cartons doit également être complétée, conformément au modèle donné en annexe 11, et transmis à la DDFiP à l'appui des cartons. Deux listes distinctes sont à compléter, l'une pour les comptes financiers adressés à l'apurement administratif (SEPLE ou archiviste), et l'autre pour les comptes financiers adressés à la chambre régionale des comptes (CRC).</p>
<p>§ 2.5.5.4.13 Produits à recevoir (PAR)</p>	<p>L'écriture de contre passation ou extourne débite le compte de classe 7 et crédite le compte de produit à recevoir. Comme en dépense, lorsque l'outil n'autorise pas la méthode de la contre-passation ou extourne, les comptes de classe 4 concernés sont débités en fin</p>	<p>Comme en matière de dépense, en début d'exercice, les écritures de l'année N-1 sont contre-passées (méthode de l'extourne).</p> <p>L'écriture de contre passation ou extourne débite le compte de produit</p>

	d'exercice par le crédit des comptes de la classe 7, des produits acquis à l'établissement.	intéressé (classe 1 ou classe 7) et crédite le compte de produit à recevoir.
<p>Sommaire</p> <p><i>§ 3.2.2. La nomenclature comptable</i></p> <p><i>§ 3.2.7.8.5.1 Subdivision du compte</i></p> <p>§ 3.2.8.5.1 Subdivision du compte</p> <p>§ 3.2.7.8.5.5 Compte 4675 Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>Annexe 6 – Concordance ancienne et nouvelle nomenclature</p>		<p>3.2.7.8.5.5</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>Ce compte permet dans l'établissement gestionnaire d'un fonds académique de comptabiliser les contributions des établissements.</p> <p>4675 Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p>
<p>ANNEXE 12 – JUSTIFICATIF DES COMPTES</p> <p>ANNEXE 14 – NOTION DE TERMINOLOGIE</p>		<p>4682 – Charges à payer sur ressources affectées</p> <p>4684 – Produits à recevoir sur ressources affectées</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>AFFECTATION – NON AFFECTATION</p> <p>Principe du droit budgétaire concernant la non affectation des recettes par rapport aux dépenses, qui tend à la clarté financière par une vue globale des comptes et non fragmentée en rapprochements partiels.</p>

		<p>Des exceptions :</p> <p>— certaines subventions relevant d'utilisations très précises ;</p> <p>- ressources affectées s'appuyant sur un contrat écrit, ayant un objet précis quant à l'utilisation des moyens et prévoyant le remboursement des fonds non utilisés en fin de contrat.</p> <p>Ressources affectées spécifiques sous condition d'emploi</p> <p>Ressources grevées d'affectation spéciale (opérations prévues par des contrats ou conventions : recherche, formation professionnelle continue) et qui ne sont acquises à l'établissement qu'à hauteur des dépenses effectuées conformément à leur affectation. La relation contractuelle est écrite, les fonds non utilisés sont remboursés en fin de contrat.</p>
ANNEXE 14 – NOTION DE TERMINOLOGIE		<p>Extourne</p> <p>Méthode de traitement obligatoire des charges à payer et des produits à recevoir qui donne la compétence à l'ordonnateur pour solder les opérations de l'année N-1 en année N contrairement aux ordres de paiement ou aux encaissements qui sont uniquement de la responsabilité de l'agent comptable.</p>
Annexe 7 planche 7 - Charges à payer		<p>Attention : les différences entre les mandats estimatifs et définitifs des opérations en capital nécessitent une correction des fiches d'inventaire et du montant des amortissements de ces biens en année N+1</p>
Annexe 7 planche 7 bis produits à recevoir		<p>Création de la planche</p>
Annexe 7 planche 26 Encaissement des subventions sans et ou avec conditions d'emploi		<p>4- Solde des comptes de subventions en N+1 - dépenses éligibles inférieures au montant de la recette (encaissement du montant de la recette)</p>

<p>Annexe 7</p> <p>planche 20 - 3</p> <p>Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.</p>		<p>La correspondance du compte 6331 "Versement transport" est le compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés (crédeur ou nul)" et non le compte 431 "Sécurité sociale (crédeur ou nul)"</p>
<p>§1.1.3.1.1.1</p>	<p>Le budget, de même que les décisions budgétaires modificatives soumises au vote du conseil d'administration, sont soumis à une triple transmission, aux deux financeurs des établissements (autorité académique et collectivité de rattachement) et au préfet, chargé de régler le budget en cas de désaccord entre les deux autorités (cf. §2.1.3 ci-après).</p> <p>En revanche, les décisions budgétaires modificatives sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la dernière date de réception par les trois autorités, conformément à l'article L421-12 du code de l'éducation. Cette réduction du délai d'approbation permet de mettre en œuvre plus rapidement les décisions du conseil d'administration, mais aussi de retarder la date de vote de la dernière décision modificative de l'exercice, afin de mieux prendre en compte les événements de fin d'année susceptibles de modifier les prévisions initiales.</p>	<p>Le budget, de même que les décisions budgétaires modificatives soumises au vote du conseil d'administration, sont soumis à une triple transmission aux deux financeurs des établissements (autorité académique et collectivité de rattachement) et au préfet, chargé de régler le budget en cas de désaccord entre les deux autorités (cf. §2.1.3 ci-après).</p> <p>En revanche, les décisions budgétaires modificatives sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la dernière date de réception par les trois deux autorités, conformément à l'article L421-12 du code de l'éducation. Cette réduction du délai d'approbation permet de mettre en œuvre plus rapidement les décisions du conseil d'administration, mais aussi de retarder la date de vote de la dernière décision modificative de l'exercice, afin de mieux prendre en compte les événements de fin d'année susceptibles de modifier les prévisions initiales.</p>
<p>§1.1.3.1.1.2</p>	<p>Indépendamment du contrôle exercé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, il appartient au représentant de l'État d'exercer un contrôle sur les budgets des EPLE, transmis dans les termes de l'article R421-59 du code de l'éducation, dans les conditions du droit commun définies dans le code général des collectivités territoriales applicables aux EPLE conformément à l'article L421-13 du code de l'éducation.</p>	<p>Indépendamment du contrôle exercé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, il appartient au représentant de l'État d'exercer un contrôle sur les budgets des EPLE, transmis dans les termes de l'article R421-59 du code de l'éducation, dans les conditions du droit commun définies dans le code général des collectivités territoriales applicables aux EPLE conformément à l'article L421-13 du code de l'éducation.</p>

<p>§ 2.1.3.3 Caractère exécutoire et publicité du budget</p>	<p>Sauf en cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, le budget est exécutoire sous réserve de sa publication par le chef d'établissement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 30 jours à compter de la dernière date de réception par les trois deux autorités de contrôle, sauf - si dans ce délai l'autorité académique et la collectivité de rattachement manifestent leur désaccord ; - dès la transmission au représentant de l'Etat du budget réglé conjointement ; - dès son règlement par le représentant de l'Etat. <p>Le budget réglé soit par le représentant de l'État, soit conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, doit être notifié au chef de l'établissement par le représentant de l'Etat.</p> <p>A l'expiration du délai de 30 jours ou à la réception du budget réglé, le chef d'établissement assure la publicité de ce budget selon des modalités déterminées en accord avec le conseil d'administration.</p>	<p>Le budget est exécutoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de sa publication par le chef d'établissement, dans les 30 jours, à compter de la dernière date de réception par les deux autorités de contrôle, sauf si l'autorité académique et la collectivité de rattachement manifestent leur désaccord ; - dès la transmission au représentant de l'Etat du budget réglé conjointement ; - dès son règlement par le représentant de l'Etat. <p>Le budget réglé soit par le représentant de l'État, soit conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, doit être notifié au chef de l'établissement par le représentant de l'Etat.</p> <p>A l'expiration du délai de 30 jours ou à la réception du budget réglé, le chef d'établissement adresse un exemplaire de ce budget dont il certifie le caractère exécutoire à l'agent comptable.</p>
<p>Annexe 1 - Les principaux textes cités</p>		<p>Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>
<p>§ 2.1.3.1. – Le calendrier budgétaire</p>		<p>Calendrier budgétaire revu</p>
<p>§ 4.3.2.3.4 –</p>	<p>TmCAP = (cpt 40, 42, 43, 46 / cpt 60à</p>	<p>TmCAP = cpt 4081, 4282 et 4286, 4382 et</p>

Les autres indicateurs financiers	65)*100	4386, 4686 / cpt 60 à 65) * 100
§ 3.2.1.1.1. – Les ordres de paiement à l’initiative de l’ordonnateur		aux factures non parvenues des fournisseurs (compte 408); aux dettes provisionnées pour congés à payer (compte 4282); aux charges à payer (comptes 4286, 4382, 4386, 4482, 4486, 4686);